



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité

Tél : 03 85 21 86 07
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

PROJET Arrêté portant approbation de l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 420-1, L 425-1 à L 425-5 et R425-1,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,

Vu le décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,

Vu la demande du 2 avril 2024 de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire de modifier le schéma départemental de gestion cynégétique conformément au décret et à l'arrêté du 28 décembre 2023 sus-visés et vu le projet d'avenant transmis,

Vu l'avis du 11 avril 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril 2024 au 21 mai 2024 inclus,

Considérant que le projet d'avenant assure la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique de Saône-et-Loire avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'agrainage dissuasif doit respecter les conditions énoncées dans l'article 4 du décret du 28 décembre 2023 sus-visé,

Considérant le souhait de la fédération des chasseurs de Saône-et-Loire d'étendre la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai sous conditions comme prévu dans l'arrêté du 28 décembre 2023 sus-visé,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019, restent inchangées.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, la présidente de la fédération des chasseurs de Saône-et-Loire ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le

Le préfet

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telecours.fr

Annexe
Avenant 2024
au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025
de Saône-et-Loire

I- Modification de la référence B.22 de l'orientation « Résolution de points noirs ou de zones sensibles » pour prendre en compte l'extension de la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai :

SDGC 2019/2025 - Les orientations « Grand gibier »

Orientation : Résolution de "points noirs" ou de « zones sensibles »

Ref.	Objectif	Moyens - Outils	Stratégie de développement	Indicateurs	Sanglier	Partenaires
B.22	Adapter les mesures de gestion pour permettre les prélèvements nécessaires	Mesures de gestion	Intervenir auprès des titulaires de droit de chasse ou auprès des détenteurs de plans de chasse ou plan de gestion Des territoires d'une surface inférieure à 20 hectares d'un seul tenant pourraient bénéficier d'un plan de gestion ou d'un plan de chasse à titre dérogatoire, après avis de la Fédération des chasseurs et de la Direction départementale des territoires, qui précisera les modes de chasse autorisés	Mesures de gestion, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT, OFB, Louvetiers
			Extension de la période de chasse du sanglier du 1 ^{er} avril au 31 mai pour certains détenteurs d'un plan de gestion à titre dérogatoire uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche après avis de la Direction départementale des territoires et de la Fédération des chasseurs	Demandes, autorisations, prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT, OFB, Louvetiers
		Prélèvement minimum obligatoire et nombre maximal autorisé	Un prélèvement minimum obligatoire pourra être défini par territoire de chasse. La définition d'un nombre maximal d'animaux à prélever par jour de chasse pourra être également instituée pour certains territoires de chasse afin de les obliger à une pratique plus régulière de la chasse au cours de la saison et limiter ainsi l'effet de zones de refuge pour le sanglier.	Mesures de gestion, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT, OFB, Louvetiers

Les modifications apparaissent en rouge dans le texte ci-dessus.

II : Modification du paragraphe Page 93 / Encadrement de certaines pratiques / Agrainage et affouragement du gibier/ Agrainage de dissuasion du sanglier

L'agrainage de dissuasion est un moyen de prévention des dégâts agricoles occasionnés par le sanglier. L'alimentation distribuée, par épandage linéaire diffus vise à maintenir les sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles.

Seul l'agrainage pratiqué en traînée ou à la volée est autorisé. Il doit être pratiqué de manière diffuse à l'intérieur du massif boisé, à plus de **100** mètres des prairies et cultures et des emprises routières. Seule est autorisée l'utilisation d'aliments naturels d'origine végétale non transformés tels que graines, fruits, légumes et tubercules. **Pendant la période d'agrainage, la quantité est limitée à 50 kg par semaine aux 100 hectares boisés.**

Toute forme d'agrainage, à poste fixe, est interdite, en tout temps.

L'agrainage est autorisé au plus 2 jours fixes par semaine.

La pratique de l'agrainage du sanglier est soumise à une déclaration annuelle préalable à la saison de chasse par le responsable de territoire de chasse ; elle précisera le ou les jours choisis pour l'agrainage et la localisation.

L'agrainage est suspendu du 15 février au 15 mars sur tout le département.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élevages de sangliers autorisés ni sur les terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L424-3 du Code de l'environnement.

Les modifications apparaissent en rouge dans le texte ci-dessus.